

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.626 du 15 septembre 2026

A. 242.518/XIII-10.444

En cause : 1. O.P.,
 2. S.V.,
 agissant en leur nom propre et au nom des
 troisième, quatrième et cinquième parties requérantes
 3. A.P.,
 4. M.P.,
 5. G.P.,
 6. D.T.,
 7. N.L.,
 8. M.S.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Brieuc PETRE, avocat,
 chaussée de La Hulpe 177/19
 1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme**
BIOMÉTHANE DU BOIS D'ARNELLE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Annabelle VANHUFFEL et
Massimo LEOCATA, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,
2. N.S.,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nicolas DELVOIE et
Anaïs KARAMAN, avocats,
chaussée de la Hulpe 180
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 18 juillet 2024, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 28 mai 2024 par lequel la ministre de l'Environnement délivre à la société anonyme (SA) Biométhane du Bois d'Arnelle (BBA) un permis d'environnement ayant pour objet la mise à jour de la liste des dépôts, installations et plans, l'ajout des codes déchets aux intrants de l'installation de biométhanisation, l'augmentation de la capacité de l'installation de biométhanisation et la modification des conditions d'exploitation du permis environnement actuel (rétentions des conduites, heures d'exploitation,...) dans un établissement situé rue Octave Staumont, 69 aux Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies).

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 18 octobre 2024, la SA BBA a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Par une requête introduite le 21 mars 2025 par la voie électronique, N.S. a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 4 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 juin 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Emeline Del-Rey, *loco* M^e Briec Petre, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Kyann Goossens, *loco* M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Massimo Leocata, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^{es} Nicolas Delvoie et

Anaïs Karaman, avocats, comparaissant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Le 21 août 2018, les fonctionnaires délégué et technique accordent à la SA BBA un permis unique ayant pour objet l'installation d'une unité de biométhanisation dans un établissement situé rue Octave Staumont, 69 aux Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies).

Le 2 octobre 2020, le fonctionnaire délégué délivre à la SA BBA un permis d'urbanisme ayant pour objet la modification de l'unité de biométhanisation.

L'exploitation de cet établissement débute à la fin du mois d'août 2021.

4. Le 23 décembre 2022, la SA BBA introduit auprès de la commune des Bons Villers une demande de permis d'environnement ayant pour objet la mise à jour de la liste des dépôts, installations et plans, l'ajout des codes déchets aux intrants de l'installation de biométhanisation, l'augmentation de la capacité de l'installation de biométhanisation et la modification des conditions d'exploitation du permis environnement actuel (rétentions des conduites, heures d'exploitation, ...) dans l'établissement précité.

Le projet litigieux concerne un établissement de classe 2.

Le 31 janvier 2023, le fonctionnaire technique établit un accusé de réception attestant du caractère recevable et complet du dossier de demande.

5. Le même jour, il sollicite auprès des communes des Bons Villers et de Pont-à-Celles l'organisation d'une enquête publique.

6. Une enquête publique est organisée du 14 au 28 février 2023 sur le territoire des communes des Bons Villers et de Pont-à-Celles. Elle suscite le dépôt de réclamations par les parties requérantes.

7. Divers avis sont sollicités et émis dans le cadre du recours.

8. Le 23 mai 2023, le collège communal des Bons Villers octroie le permis d'environnement, lequel est assorti notamment de la condition de déposer des études complémentaires relatives à la mobilité, au bruit et aux odeurs dans un délai de trois mois.

9. Trois recours sont introduits auprès de la ministre de l'Environnement contre cette décision, dont celui des parties requérantes, tous réceptionnés le 21 juin 2023.

10. Divers avis sont sollicités et émis dans le cadre de l'examen de ces recours.

11. Le 9 août 2023, le fonctionnaire technique compétent sur recours proroge de 30 jours le délai pour l'envoi du rapport de synthèse.

12. Le 29 août 2023, le collège communal accorde une prolongation de six mois pour la réalisation des études complémentaires sollicitées dans sa décision du 25 mai 2023.

13. Le 11 septembre 2023, le fonctionnaire technique envoie son rapport de synthèse à la ministre.

14. Des études complémentaires et une synthèse technique sont communiquées par la SA BBA au fonctionnaire technique.

15. Le 29 septembre 2023, le vice-président du Gouvernement wallon, sur délégation de la ministre de l'Environnement, sollicite l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

16. Une deuxième enquête publique est organisée du 18 octobre au 3 novembre 2023 sur le territoire des communes de Pont-à-Celles et des Bons Villers. Elle suscite le dépôt d'une réclamation par les deux premières parties requérantes.

Les résultats de l'enquête publique en ce qui concerne la commune de Pont-à-Celles sont réceptionnés par le fonctionnaire technique le 22 novembre 2023.

17. Divers avis sont sollicités et émis.

18. Les études complémentaires en matière de mobilité, d'incidences sonores et d'impacts olfactifs sont déposées par la SA BBA.

19. Le 10 janvier 2024, le fonctionnaire technique envoie un nouveau rapport de synthèse à la ministre de l'Environnement.

20. Le 31 janvier 2024, l'organisation d'une nouvelle enquête publique est sollicitée auprès des communes des Bons Villers et de Pont-à-Celles.

21. Une troisième enquête publique est organisée du 19 février au 4 mars 2024 sur le territoire des communes de Pont-à-Celles et des Bons Villers. Cette enquête suscite le dépôt de réclamations notamment par les deux premières parties requérantes.

Les résultats de l'enquête publique en ce qui concerne la commune des Bons Villers sont réceptionnés le 14 mars 2024, ceux relatifs à la commune de Pont-à-Celles le 22 mars 2024.

22. Divers avis sont sollicités et émis.

23. Le 6 mai 2024, le fonctionnaire technique envoie à la ministre un dernier rapport de synthèse, qui est réceptionné le 8 mai 2024.

24. Le 28 mai 2024, la ministre octroie, sous conditions, le permis d'environnement sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèse des parties

A. La requête en annulation

25. Les parties requérantes exposent que le centre de biométhanisation litigieux est le voisin le plus direct des deux premières d'entre elles, étant situé à environ 250 mètres à vol d'oiseau sans obstacle de leur habitation, tandis que les sixième et septième d'entre elles résident à 800 mètres de ce centre. Elles considèrent que toute modification des activités exercées par le centre ou des conditions d'exploitation du site impacte fortement leur situation, laquelle s'est déjà détériorée

depuis que ce centre a commencé à être exploité par la SA BBA. Elles concluent qu'elles ont intérêt au recours.

B. La requête en intervention de la première partie intervenante

26. La première partie intervenante conteste l'intérêt au recours dans le chef des sixième à huitième parties requérantes en indiquant qu'elles n'ont aucune vue sur l'exploitation et n'ont pas la qualité de voisines immédiates du site.

C. Le mémoire en réplique

27. Les parties requérantes exposent avoir mentionné, dès leur requête, qu'elles subissaient de nombreuses nuisances, comme les odeurs, le bruit ou encore le trafic incontrôlé que génère l'activité litigieuse. Elles soutiennent que leur situation personnelle est gravement impactée par les activités de la SA BBA et, partant, par les autorisations dont celle-ci bénéficie, y compris l'acte attaqué qui permet une intensification de ces activités. Elles considèrent qu'elles apportent la preuve de cet impact et des nuisances subies.

Elles exposent que la résidence des sixième à huitième d'entre elles se situe à 950 mètres du site d'exploitation litigieux, s'agissant de la première maison rencontrée lorsqu'on quitte le site pour se diriger vers le village de Liberchies. Elles assurent que ces trois parties requérantes sont impactées par les odeurs, par les bruits générés par l'exploitation et par le charroi intense généré par l'activité précitée. Elles précisent que l'habitation et le site se trouvent sur la même rue, dont l'appellation varie selon qu'on se situe sur le territoire de Liberchies (Pont-à-Celles) ou des Bons Villers.

IV.2. Examen

28.1. Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation au sens de l'article 14, § 1^{er}, de ces lois peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : d'une part, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime, d'autre part, l'annulation éventuelle de cet acte doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il. Il appartient au Conseil d'État d'apprécier si chaque partie requérante qui le saisit justifie d'un intérêt à son recours. Sous réserve des dispositions de droit international directement applicables, l'article 19 des lois coordonnées fait ainsi obstacle à l'action populaire qui serait introduite par n'importe

quelle personne, qu'elle soit physique ou morale. Le Conseil d'État doit toutefois veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée d'une manière exagérément restrictive ou formaliste.

Un justiciable qui introduit un recours devant le Conseil d'État n'a pas l'obligation légale de justifier expressément de son intérêt dans la requête introductive. Cependant, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartient de fournir des éclaircissements dès qu'il en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. S'il s'exécute en ce sens, le requérant circonscrit également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel fixé.

28.2. Chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité, en principe, de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie. La notion de « riverain » ou de « voisin » d'un projet doit s'apprécier à l'aune de différents critères, étant, notamment, la proximité, le contexte urbanistique et l'importance du projet en termes de nuisances. L'intérêt doit s'apprécier au regard de l'incidence du projet sur le cadre de vie de la partie requérante.

Lorsque la partie requérante réside dans une habitation ou exploite un établissement situé à proximité immédiate de la parcelle concernée par l'acte attaqué et que le projet est de nature à présenter des incidences sur le bon aménagement de son quartier, ces seules circonstances suffisent à établir son intérêt à agir.

Lorsqu'un riverain est séparé du projet litigieux par une distance qui ne permet pas de lui conférer la qualité de voisin « immédiat », il lui incombe d'exposer en quoi le projet est susceptible d'affecter directement sa situation personnelle et, plus précisément, en quoi il est susceptible d'influencer de manière négative son environnement ou son cadre de vie.

29. En l'espèce, l'intérêt au recours des cinq premières parties requérantes est établi à suffisance vu leur qualité de voisines immédiates du projet autorisé par l'acte attaqué, ce projet étant de nature à présenter des incidences sur leur environnement et d'affecter leur cadre de vie.

Au regard de la nature des activités autorisées sur le site concerné et des impacts potentiels de celles-ci sur la situation des sixième à huitième parties requérantes, ainsi que de la configuration des lieux entre leur habitation et ce site, celles-ci rendent à suffisance plausible que le projet autorisé par l'acte attaqué est susceptible d'influencer de manière négative leur environnement et leur cadre de vie. Partant, elles justifient de l'intérêt requis au recours.

Le recours est recevable.

V. Interventions

30. La requête en intervention introduite par la SA BBA, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

31. La requête en intervention introduite par N.S., dont l'habitation est située sur l'axe routier par lequel le charroi lié à l'exploitation de l'installation litigieuse passe, est accueillie.

VI. Moyen soulevé d'office

VI.1. Thèse de l'auditeur rapporteur

32. L'auditeur rapporteur précise la portée de l'article 95, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la jurisprudence et les travaux préparatoires le concernant (*Doc. parl.*, Parl. wal., sess. 2015-2016, n° 484/1, p. 36). Elle fait valoir que, par analogie, l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité – applicable en l'espèce –, qui prévoit la possibilité d'organiser une enquête publique en degré de recours, doit s'intégrer dans le délai d'envoi du rapport de synthèse au ministre et non pas après l'expiration de celui-ci. Elle en déduit que la date d'envoi d'un courrier demandant l'organisation d'une enquête publique à la commune concernée a pour effet d'interrompre les délais d'envoi du rapport de synthèse et de décision de l'autorité visés aux paragraphes 3 et 7 de l'article 40 précité et la procédure recommence, selon les modalités fixées au paragraphe 3 de ce même article, à la date de réception par le fonctionnaire technique des résultats de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du livre I^{er} du Code de l'environnement. Elle estime qu'une telle lecture du régime applicable est confirmée par l'économie générale du décret du 11 mars 1999 précité dont aucune disposition ne prévoit le dépôt d'un nouveau rapport de synthèse après une enquête publique décidée après la transmission d'un premier rapport de synthèse.

Après avoir rappelé la chronologie de la procédure sur recours administratif, elle relève que les recours administratifs contre la décision du 25 mai 2023 du collège communal ont été réceptionnés le 21 juin 2023. Elle expose qu'en vertu de l'article 40, § 3, du décret du 11 mars 1999 précité, le rapport de synthèse devait être envoyé au Gouvernement wallon dans un délai de 50 jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, s'agissant d'un établissement de classe 2, soit entre le 22 juin et jusqu'au 10 août 2023. Elle observe que, le 9 août 2023, le

fonctionnaire technique a décidé de proroger de 30 jours le délai d'envoi du rapport de synthèse, soit jusqu'au samedi 9 septembre reporté au lundi 11 septembre 2023. Elle relève qu'il n'est pas contredit que le rapport de synthèse a été envoyé le 11 septembre 2023 au Gouvernement wallon, soit avant l'expiration du délai imparti, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse, en vertu de l'article 40, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 précité, d'envoyer sa décision dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse. Elle expose qu'à défaut d'information dans le dossier administratif à cet égard, il peut être considéré que ce rapport a été réceptionné au plus tôt le mardi 12 septembre 2023. Elle ajoute qu'à supposer qu'il ait été réceptionné le surlendemain de l'envoi, soit le 13 septembre 2023, l'acte attaqué devait être envoyé pour le lundi 2 octobre 2023 au plus tard.

Elle expose que si une enquête publique peut être réalisée en degré de recours, elle doit l'être dans les délais prévus pour l'instruction de ce recours, soit dans le délai d'envoi du rapport de synthèse au ministre, et non après l'expiration de celui-ci. Elle relève que, le 29 septembre 2023, le SPW ARNE a invité les collèges communaux de Pont-à-Celles et des Bons Villers à organiser une nouvelle enquête publique en raison des informations complémentaires fournies, ce qui a été fait du 18 octobre au 3 novembre 2023. Elle considère que la communication tardive, après l'envoi du rapport de synthèse à l'autorité, du rapport intermédiaire de l'étude de mobilité et de l'étude acoustique ainsi que l'organisation de nouvelles enquêtes publiques ne peuvent avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai pour l'envoi d'un nouveau rapport de synthèse et d'interrompre le délai de rigueur dans lequel l'autorité était tenue de statuer de 20 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé le dernier jour du délai utile, soit le 11 septembre 2025 au plus tard.

Elle souligne qu'à la date à laquelle le SPW ARNE a demandé aux communes précitées d'organiser les enquêtes publiques, soit le 29 septembre 2023, il était informé du fait que le dossier, tel que complété à cette époque, ne lui permettait pas de statuer en connaissance de cause, l'étude de mobilité devant être complétée et une étude de l'impact olfactif de l'établissement devant être réalisée. Elle ajoute que cette demande a été réceptionnée par les communes, à tout le moins par la commune de Pont-à-Celles, le 3 octobre 2023, soit le lendemain du dernier jour imparti à l'autorité pour envoyer sa décision. Elle relève qu'une troisième enquête publique a été organisée du 19 février au 4 mars 2024, soit alors que le fonctionnaire technique avait déjà transmis un nouveau rapport de synthèse au Gouvernement wallon le 10 janvier 2024. Elle soutient que l'article 40, § 7*bis*, du décret du 11 mars 1999 précité permet d'organiser une enquête publique ou une nouvelle enquête publique en degré de recours lorsque des documents complémentaires sont transmis par la demanderesse de permis dans le respect des délais prévus pour l'instruction du recours. Les délais de rigueur imposés pour l'envoi du rapport de synthèse et de la

décision sur recours ne peuvent être interrompus par de nouvelles enquêtes publiques organisées à la suite de compléments de dossier réalisés et communiqués postérieurement à l'envoi du rapport de synthèse du fonctionnaire technique, et alors que la partie adverse était en outre informée, dès la communication des premiers compléments, qu'ils devraient eux-mêmes être complétés ultérieurement, et qu'ils l'ont été jusqu'à six mois après l'introduction des recours réceptionnés, pour rappel, le 21 juin 2023 par la partie adverse.

Elle conclut qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, le 28 mai 2024, l'auteur de l'acte attaqué était incompétent *ratione temporis* pour délivrer le permis d'environnement sollicité. Elle en infère que, conformément à l'article 40, § 8, du décret du 11 mars 1999 précité, en l'absence de décision dans les délais impartis, la décision de première instance est confirmée.

VI.2. Thèse des parties

A. Le dernier mémoire de la partie adverse

33. La partie adverse ne voit pas en quoi l'économie générale du décret du 11 mars 1999 précité interdit qu'une enquête publique soit sollicitée après le rapport de synthèse et jusqu'à la veille du jour où le ministre doit statuer. Elle observe que le dépôt d'un nouveau rapport de synthèse s'impose d'office après la tenue d'une nouvelle enquête publique, quelle que soit la date à laquelle la demande d'organisation de celle-ci est formulée.

Elle observe que l'interruption des délais d'instruction à la suite d'une demande d'enquête publique fait « recommencer » la procédure, ce qui vise notamment la rédaction d'un rapport de synthèse sur recours et, le cas échéant, les avis des instances précédemment consultées.

Elle expose que le délai d'instruction du recours est compris entre le dépôt du recours et l'arrêté ministériel. Elle estime qu'il n'y a aucune raison de considérer que l'envoi du rapport de synthèse constitue le point final du délai d'instruction, faisant valoir que raisonner autrement impliquerait que le ministre ne puisse pas lui-même « instruire » le dossier dont il est saisi, avant de prendre sa décision.

B. Le dernier mémoire de la première partie intervenante

34. La première partie intervenante tire des articles D.71, § 4, et D.29-12 du livre I^{er} du Code de l'environnement que l'autorité décidante peut solliciter, tout

comme les fonctionnaires technique et délégué, des informations complémentaires et les soumettre à une enquête publique.

Si elle fait sienne l'analogie opérée par l'auditeur rapporteur entre les articles 40, § 7bis, et 95, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité, elle conteste l'interprétation des travaux préparatoires selon laquelle seuls les fonctionnaires technique et délégué peuvent solliciter l'organisation d'une enquête publique ou que celle-ci ne peut être sollicitée que préalablement au rapport de synthèse. Elle soutient que l'instruction de la demande ne se termine pas au jour du rapport de synthèse mais à l'adoption de l'arrêté ministériel et qu'aucune raison ne justifie qu'on refuse au ministre de solliciter une enquête publique sur la base d'éléments complémentaires qui lui parviennent après la réception du rapport de synthèse, ce d'autant que le décret du 11 mars 1999 précité prévoit que dans ce cas, une procédure de réinstruction complète recommence dès le début, de sorte que les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours se voient à nouveau saisis du dossier et remettent un nouveau rapport de synthèse, sur la base des résultats de l'enquête publique. Elle est d'avis que raisonner autrement s'inscrit en contradiction avec l'article D.71 du livre I^{er} du Code de l'environnement. Elle se demande pourquoi, si le souhait du législateur était d'imposer qu'une nouvelle enquête publique ne puisse être organisée qu'avant le dépôt du rapport de synthèse, il a prévu l'interruption des délais, qui permet aux fonctionnaires technique et délégué de dresser un nouveau rapport de synthèse, une fois en possession des résultats de l'enquête publique. Elle souligne que l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité prévoit une interruption automatique des délais, à la date d'envoi du courrier sollicitant l'enquête publique, sans condition liée à l'état d'avancement de la procédure ou à la personne qui la sollicite. Elle estime que l'interprétation de la disposition défendue par l'auditeur rapporteur revient à ajouter une condition au décret. Elle considère que l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité, lue en combinaison avec les articles D.29-12 et D.71 du livre I^{er} du Code de l'environnement, permet plutôt de déduire que cette faculté est laissée aux fonctionnaires technique et délégué ainsi qu'au ministre.

Elle relève qu'en l'espèce, le rapport de synthèse ayant été transmis le 11 septembre 2023, le Gouvernement wallon disposait d'un délai de 20 jours pour statuer, celui-ci expirant le 2 octobre 2023. Elle pointe que le fonctionnaire technique a sollicité une enquête publique le 29 septembre 2023, soit avant l'échéance du délai de rigueur, de sorte que, conformément à l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité, cette demande a interrompu valablement le délai dont disposait l'autorité pour statuer. Elle ajoute que ce délai a repris à la réception des résultats de l'enquête publique et elle en infère que l'acte attaqué, du 28 mai 2024, a été adopté dans le respect du nouveau délai imparti.

C. Le dernier mémoire de la seconde partie intervenante

35. La seconde partie intervenante conteste la position de l'auditeur rapporteur, se prévalant de la jurisprudence. Elle s'étonne qu'il soit conclu à la confirmation de la décision de première instance tout en affirmant que « le dossier de la demande de permis n'était manifestement pas complet au jour où l'autorité de première instance a pris sa décision, ce qui ne lui permettait pas de statuer en toute connaissance de cause ».

D. Le dernier mémoire des parties requérantes

36. Les parties requérantes proposent de ne pas retenir la thèse de l'auditeur rapporteur, faisant valoir que les travaux préparatoires ont pour vocation d'éclairer l'intention du législateur, non de donner à une disposition légale une portée qu'elle ne revêt pas. Elle ajoute qu'au demeurant, la règle prévue à l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité est confirmée par les travaux préparatoires la concernant. Elle ajoute que même si l'enquête publique doit normalement s'inscrire dans le délai d'envoi du rapport de synthèse, la brièveté de ce laps de temps a conduit à retenir une solution alternative : l'interruption des délais d'instruction du recours afin de pallier cette contrainte temporelle. Elle expose que, *de lege feranda*, le législateur pourrait estimer opportun de modifier la règle précitée, mais telle n'est pas le cas en l'espèce.

VI.3. Examen

37.1. L'article D.29-12 du livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

« L'autorité compétente pour adopter le plan ou le programme et pour délivrer les autorisations relatives aux projets, ainsi que le collège communal des communes organisant l'enquête publique, peut procéder à toute forme supplémentaire de publicité et de consultation dans le respect des délais de décision qui lui sont impartis ».

L'article D.71, § 4, du même code dispose comme suit :

« Pour les projets soumis à notice d'évaluation, l'autorité compétente pour délivrer le permis apprécie les incidences du projet en prenant dûment en compte la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile. Lorsqu'ils ne disposent pas des informations requises, l'autorité compétente, les instances ou les services intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur des informations complémentaires ».

Il résulte des dispositions qui précèdent que l'autorité décidante, les instances et les services intervenant dans l'instruction administrative de la demande peuvent solliciter des informations durant toute la période de leur instruction.

Les informations obtenues dans ce cadre doivent, le cas échéant, être soumises à une mesure de participation du public, conformément aux règles prévues à cet égard.

37.2. L'article 40, §§ 1^{er}, 3, 4, 7, 7*bis* et 8, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

« § 1^{er}. Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 37, alinéa 1^{er}, ou contre le refus visé à l'article 37, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé.

L'absence de décision des autorités visées à l'article 13 relative à la délivrance ou au refus des permis d'environnement autres que temporaires entraîne l'impossibilité pour celles-ci d'introduire un recours.

[...]

§ 3. Sur la base, notamment, des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Le rapport comporte les éléments visés à l'article 32.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :
1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;
[...]

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où il envoie le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en informe par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours.

Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement et au demandeur, ainsi qu'au requérant.

[...]

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :
1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;
[...]

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :
1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2 ;
[...]

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique.

[...]

§ 7bis. Lorsqu'une enquête publique est organisée, le cas échéant, en recours, les délais d'instruction du recours visés aux paragraphes 3 et 7 sont interrompus à la date d'envoi d'un courrier demandant l'organisation d'une enquête publique à la commune concernée. La procédure recommence, selon les modalités fixées au paragraphe 3, à la date de réception par le fonctionnaire technique des résultats de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

§ 8. À défaut d'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :

1° la décision prise en première instance est confirmée ;

2° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 35, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur et au requérant par le fonctionnaire technique.

3° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 35 et de l'envoi du rapport de synthèse conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'article 32 ».

Il ressort de la disposition qui précède la possibilité d'organiser une enquête publique en degré de recours administratif, laquelle interrompt les délais d'instruction, sachant que « la procédure recommence » à la date de réception des résultats de l'enquête publique par les fonctionnaires technique et délégué. L'interruption des délais a pour effet de faire courir un nouveau délai d'une durée égale au délai initial, de sorte qu'à la suite de l'envoi du courrier sollicitant l'organisation d'une nouvelle enquête publique, le fonctionnaire technique compétent sur recours retrouve un délai complet pour envoyer son rapport de synthèse au Gouvernement wallon ou à son délégué, lequel dispose à nouveau d'un délai complet pour statuer. Ce nouveau délai a pour point de départ la date de réception par le fonctionnaire technique des résultats de l'enquête publique, en ce compris le procès-verbal de clôture de celle-ci.

La faculté de solliciter une nouvelle enquête publique en degré de recours administratif en exécution de l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité est largement ouverte et n'est pas limitée à l'instruction jusqu'à l'envoi du rapport de synthèse initial. La circonstance que cet article ne prévoit pas expressément la possibilité de déposer un nouveau rapport de synthèse à la suite d'une enquête publique organisée après la transmission d'un premier rapport de synthèse n'énervé

pas ce constat dès lors qu'il prévoit, en son paragraphe 7bis, qu'en ce cas la procédure « recommence » selon les modalités fixées au paragraphe 3, ce qui implique nécessairement, subséquemment à l'enquête publique, l'envoi d'un nouveau rapport de synthèse. Si, certes, les travaux préparatoires propres à l'article 95, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité prévoient que l'organisation de l'enquête publique en degré de recours « doit s'intégrer dans le délai d'envoi du rapport de synthèse au Ministre, soit 50 jours pour un établissement de classe 2 et 70 jours pour un établissement de classe 129 » (*Doc. parl.*, Parl. wal., sess. 2015-2016, n° 484/1, p. 36) et qu'ils peuvent être utilement invoqués par analogie pour appréhender la portée du régime similaire visé à l'article 40, § 7bis, du même décret, il reste qu'il est de jurisprudence constante qu'un texte clair, tel l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité en tant qu'il ouvre la possibilité d'organiser une enquête publique, ne s'interprète pas, même s'il ne paraît pas correspondre à l'intention de son auteur.

Il s'ensuit que le ministre de l'Environnement peut, dans le cadre de son instruction du recours administratif, estimer opportun de faire organiser une enquête publique postérieurement à la réception du rapport de synthèse du fonctionnaire technique, ce qui a pour effet d'interrompre les délais d'instruction du recours à la date d'envoi du courrier demandant à la commune d'organiser une telle enquête, la procédure recommençant à la date de réception des résultats de l'enquête publique, en ce compris le procès-verbal de clôture de celle-ci. En revanche, le fonctionnaire technique, étant dessaisi de l'instruction à la suite de l'envoi de son rapport de synthèse, ne peut d'initiative solliciter l'organisation d'une enquête publique après l'envoi de son rapport de synthèse.

L'article 176, alinéa 8, du décret du 11 mars 1999 précité est libellé comme il suit :

« Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant ».

Par ailleurs, l'article unique, alinéa 2, du décret du 7 mars 2013 « interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative », confirmé par le décret du 10 janvier 2024, précise l'interprétation à réserver dans l'hypothèse où le délai visé à l'article 40, § 3, du décret du 11 mars 1999 est prorogé, comme il suit :

« Dans l'hypothèse où les délais visés aux articles 32, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 3, alinéa 2, 92, § 3, alinéa 1^{er}, et 95, § 3, alinéa 2, sont prorogés en application des articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, le délai imparti au Gouvernement ou à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est de :

1° 20 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 2 ».

38. En l'espèce, dans le cadre de l'instruction des recours administratifs, le premier rapport de synthèse, établi par le fonctionnaire technique le 11 septembre 2023, a été envoyé le même jour à la ministre de l'Environnement, de sorte qu'en vertu de l'article 40, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 précité, celle-ci disposait d'un délai de vingt jours pour l'envoi de sa décision à dater de la réception de ce rapport.

En sollicitant l'organisation d'une première enquête publique en degré de recours administratif par un courrier du 29 septembre 2023, soit avant le terme du délai de vingt jours précité, le vice-président du Gouvernement wallon, sur délégation de la ministre de l'Environnement, a valablement interrompu le délai d'envoi de l'arrêté ministériel, conformément à l'article 40, § 7*bis*, du décret du 11 mars 1999 précité. La deuxième enquête publique a été organisée du 18 octobre au 3 novembre 2023. Les résultats de l'enquête publique concernant la commune de Pont-à-Celles ont été réceptionnés par le fonctionnaire technique le 22 novembre 2023. Il s'ensuit que la procédure a recommencé à cette date, conformément à l'article 40, § 7*bis*, du décret du 11 mars 1999 précité.

L'organisation de la seconde enquête publique en degré de recours administratif a été sollicitée le 31 janvier 2024. Le dossier administratif ne comporte que la preuve des envois et réceptions des plis recommandés adressés aux deux communes concernées à cette fin. Ces documents portent le cachet suivant :

« Service public de Wallonie - Agriculture
Ressources naturelles et Environnement
Département des Permis et Autorisations
Direction des Permis et Autorisations
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes ».

Ces coordonnées sont celles du fonctionnaire technique.

Par ailleurs, aucune pièce déposée au dossier administratif ne permet d'établir que l'organisation de cette enquête publique a été sollicitée par la ministre de l'Environnement ou à son initiative, ne fût-ce que par un paraphe ou une note motivée apposée en marge d'une demande, alors qu'à ce stade de la procédure, elle était l'autorité compétente pour instruire le recours et, partant, pour solliciter une nouvelle enquête publique.

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi qu'en application de l'article 40, § 7*bis*, du décret du 11 mars 1999 précité, les délais d'instruction ont été à nouveau

interrompus le 31 janvier 2024 par l'autorité compétente pour demander l'organisation d'une enquête publique.

Partant, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, le 28 mai 2024, la ministre de l'Environnement était incompétente *ratione temporis* pour délivrer le permis d'environnement sollicité.

Conformément à l'article 40, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 précité, en l'absence de décision dans le délai imparti, la décision de première instance – s'agissant de la décision du collège communal du 23 mai 2023 d'octroi du permis d'environnement – est confirmée.

VII. Délai de recours en annulation contre la décision d'octroi du 25 mai 2023 du collège communal

39. Une confirmation par application de l'article 40, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 précité ne doit être ni notifiée à la partie concernée ni publiée. C'est donc à dater de sa prise de connaissance que le délai de recours contre la décision prise en première instance, confirmée par l'effet du décret, commence à courir.

Le délai de recours au Conseil d'État contre une telle décision commence à courir au plus tôt le lendemain du premier jour de réception possible par la partie concernée de l'éventuel arrêté ministériel adopté dans les délais prévus à l'article 40, §§ 3, 7 et 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité. Ainsi, faute d'avoir réceptionné une décision à l'échéance du délai applicable, la partie concernée doit déduire que, par l'effet de l'article 40, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 précité, la décision du collège communal est confirmée.

Pour autant, dans l'hypothèse d'une indication erronée par l'autorité administrative à la partie concernée de la prise de cours et l'expiration du délai d'envoi de la décision visée à l'article 40, §§ 3, 7 et 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité, le Conseil d'État peut constater, après avoir mis en balance les exigences de la loi et de la confiance légitime, qu'il y a lieu de faire primer les conséquences d'une telle information inexacte sur l'expiration du délai de recours en annulation contre une décision confirmée en application de l'article 40, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999.

40. En l'espèce, les parties requérantes ont été induites en erreur sur la computation du délai imparti à l'auteur de l'acte attaqué pour envoyer sa décision sur leurs recours administratifs. En effet, l'organisation d'une nouvelle enquête publique du 19 février au 4 mars 2024 a pu légitimement leur faire penser que celui-ci avait fait

usage de la faculté ouverte à l'article 40, § 7bis, du décret du 11 mars 1999 précité d'interrompre les délais d'instruction des recours, de sorte qu'il ne peut leur être fait le reproche de ne pas avoir introduit, dans le délai imparti, un recours en annulation contre la décision confirmée du collège communal du 23 mai 2023.

Il s'ensuit que les parties requérantes disposent, à dater de la notification du présent arrêt, d'un nouveau délai de 60 jours leur permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation contre la décision du 23 mai 2023 par laquelle le collège communal des Bons Villers délivre à la première partie intervenante le permis d'environnement sollicité.

VIII. Indemnité de procédure et dépens

41. Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA BBA est accueillie.

La requête en intervention introduite par N.S. est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 28 mai 2024 par lequel la ministre de l'Environnement délivre à la SA BBA un permis d'environnement ayant pour objet la mise à jour de la liste des dépôts, installations et plans, l'ajout des codes déchets aux intrants de l'installation de biométhanisation, l'augmentation de la capacité de l'installation de biométhanisation et la modification des conditions d'exploitation du permis environnement actuel (rétentions des conduites, heures d'exploitation,...) dans un établissement situé rue Octave Staumont, 69 aux Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies).

Article 3.

À dater de la réception de la notification du présent arrêt, les parties requérantes disposent d'un délai de soixante jours pour introduire un recours en annulation contre la décision du 23 mai 2023 par laquelle le collège communal des Bons Villers délivre à la SA BBA un permis d'environnement ayant pour objet la mise à jour de la liste des dépôts, installations et plans, l'ajout des codes déchets aux intrants de l'installation de biométhanisation, l'augmentation de la capacité de l'installation de biométhanisation et la modification des conditions d'exploitation du permis environnement actuel (rétentions des conduites, heures d'exploitation,...) dans un établissement situé rue Octave Staumont, 69 à Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies).

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1900 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1600 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé le 15 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Virginie Rolin,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux